

Réunion du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre du 16 décembre 2015

• **En présence de :**

GOBERT Jacques, Bourgmestre, Président du Conseil
DEVIN Laurent, Bourgmestre
DAYE Maxime, Bourgmestre
DE VOS Karl, Bourgmestre
DRAUX Didier, Bourgmestre
THIEBAUT Eric, Bourgmestre
LOISEAU Vincent, Bourgmestre
DUPONT Xavier, Bourgmestre
PAGET Bernard, Bourgmestre
TOURNEUR Aurore, Bourgmestre
CULQUIN Brigitte, échevin délégué
HOYAUX Pascal, Bourgmestre
LEPINE Jean-Pierre, Bourgmestre
DE SAINT MOULIN Marc, Bourgmestre
DI RUPO Elio, Bourgmestre
OLIVIER Daniel, Bourgmestre
POLL Bénédicte, Bourgmestre
MOYART Ghislain, Bourgmestre
SAINT-AMAND Olivier, Bourgmestre
MOUREAU Christian, Bourgmestre

MILHOMME Rudi, Colonel, Commandant de zone ff

HOBE Jonathan, Secrétaire du Conseil

Excusé(e) : Véronique DAMEE, Bourgmestre

Maintien temporaire d'un régime de 36h/semaine - moratoire – négociations syndicales

Le Conseil de la Zone de secours Hainaut centre, réuni en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu la loi du 19 avril 2014 sur l'aménagement du temps de travail;

Vu que ce point a été débattu en comité de concertation en date du 25 novembre 2015;

Vu que ce point fera l'objet, lors du prochain comité particulier de négociation, d'un protocole en date du 17 décembre 2015;

Considérant que le personnel employé à la zone travaille sous un régime de 38h/semaine;

Que, toutefois, certains agents transférés des communes vers la zone étaient soumis à un régime de 36h/semaine, payés 38h/semaine;

Que ce n'est pas un droit acquis au sens de la loi et des arrêtés zonaux;

Considérant que les agents ont eu le choix entre le maintien du statut pécuniaire communal ou le statut pécuniaire zonale;

Considérant que, suite au passage en zone, aucune décision tranchée n'a été prise pour l'heure quant au régime de travail et que les agents soumis avant zone à un régime de 36h/semaine ont continué à prêter 36h/semaine depuis le 1er janvier 2015 et ce, jusqu'à présent;

Considérant qu'il est proposé un moratoire;

Que ce moratoire ne vise que les agents ayant opté pour le statut pécuniaire communal;

Qu'en effet, jusqu'à présent, les agents qui prestaient 36h payées 38h avant le passage en zone continuent de prêter 36h payées 38h après le passage en zone, et ce quel que soit le statut pécuniaire choisi;

Que les agents ayant opté en faveur du statut pécuniaire communal et qui prestaient, de fait, 36h avant le passage en zone, resteront soumis à un régime de 36h/semaine et ce, jusqu'au 31 décembre 2016;

Que dès que ces agents basculeront vers le statut pécuniaire zonal, pour quelque raison que ce soit, le régime 38h/semaine leur sera applicable;

Considérant qu'en vertu de l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les agents opérationnels pouvaient choisir de maintenir leur statut pécuniaire communal s'ils ne souhaitaient pas opter pour le statut pécuniaire zonal;

Que ce choix devait être fait dans les trois mois de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal relatif au statut pécuniaire zonal;

Que ledit arrêté royal a été publié au Moniteur belge en date du 1er octobre 2014;

Que la loi du 15 mai 2007 ne prévoit pas de retour vers l'ancien statut pécuniaire;

Que par conséquent, le fait de passer au statut pécuniaire zonal est irréversible;

Considérant que des négociations syndicales devront avoir lieu courant l'année 2016 afin que les autorités zonales se prononcent sur le sort, au-delà du 31 décembre 2016, des agents prestant sous un régime de 36h/semaine;

Considérant qu'en aucun cas ce moratoire ne pourra être étendu à l'ensemble du personnel zonal;

Considérant qu'en cas de recours individuel ou collectif, l'ensemble du personnel zonal se verra soumis au régime de 38h/semaine quel que soit le statut pour l'agent aura opté;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'acter le fait que ce moratoire sera présenté, sous la forme d'un protocole, en comité de négociation aux organisations syndicales le 17 décembre 2015, mais, vu l'urgence de la problématique, il convient que les autorités prennent position courant l'année 2015;

Article 2 : de

– soit, si les organisations syndicales signent le protocole d'accord et ce, sans réserve, alors le moratoire sera exécuté;

– soit, si les organisations syndicales signent le protocole d'accord, mais en marquant des réserves, alors le moratoire ne sera pas exécuté en tant que tel. Dans ce cas, il reviendra au Conseil de janvier de prendre connaissance du PV du Comité Particulier de Négociation du 17 décembre 2015 et de décider soit d'appliquer le régime 38/38 soit de poursuivre les négociations sur le maintien du régime 36/38;

– soit, si les organisations syndicales signent un protocole de désaccord ou refuse de signer le protocole soumis, alors le moratoire ne sera pas exécuté en tant que tel. Dans ce cas, il reviendra au Conseil de janvier de prendre connaissance du PV du Comité Particulier de Négociation du 17 décembre et de décider soit d'appliquer le régime 38/38 soit de poursuivre les négociations sur le maintien du régime 36/38;

Par le Conseil:

**Le Secrétaire du Conseil,
Jonathan HOBE**

**Le Président du Conseil,
Jacques GOBERT**

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire du Conseil,

Le Président du Conseil,

Jonathan HOBE

Jacques GOBERT